



AXA Fondation
Prévoyance complémentaire

Règlement de prévoyance

du 1^{er} janvier 2026
AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur

Table des matières

Bases de la prévoyance professionnelle	3
Entrée	4
Couverture de prévoyance	4
Salaire	5
Avoir de vieillesse	6
Cotisations	7
Rachat	7
Retraite	8
Prestations de retraite	9
Prestations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité	10
Prestations en cas de décès	12
Versement des prestations	14
Encouragement à la propriété du logement	15
Divorce	15
Sortie et prestation de libre passage	16
Fiscalité	17
Obligations d'informer et d'annoncer	18
Découvert de la Fondation	18
Résiliation de contrat d'affiliation	18
Données personnelles	19
Lieu d'exécution et voies de droit	19
Dispositions transitoires et dispositions finales	19
Liste des abréviations	21
Annexe 1 Taux de conversion en rente	22
Annexe 2 Taux de conversion en rente en cas de possibilité de choisir la rente de vieillesse et la rente de partenaire	23

Bases de la prévoyance professionnelle

1 Fondation

- 1.1** L'organisme responsable de la prévoyance en faveur du personnel est AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur (ci-après la «Fondation»).
- 1.2** La Fondation verse exclusivement des prestations subobligatoires qui ne sont pas soumises aux prescriptions de la prévoyance professionnelle obligatoire.
- 1.3** La Fondation est affiliée au fonds de garantie LPP (art. 56 ss LPP).
- 1.4** Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de manière paritaire de représentants des employeurs et des salariés.

2 Caisse de prévoyance

- 2.1** La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié.
- 2.2** La caisse de prévoyance est une unité comptable distincte de la Fondation. Elle n'a pas de personnalité juridique propre.
- 2.3** La Commission de prévoyance du personnel est l'organe de la caisse de prévoyance. Sa composition est définie dans le règlement d'organisation de la Commission de prévoyance du personnel.

3 Règlement de prévoyance

- 3.1** Conjointement au plan de prévoyance, le règlement de prévoyance règle la prévoyance professionnelle des employeurs affiliés ainsi que des personnes assurées auprès de la Fondation, de leurs survivants et des autres personnes auxquelles le présent règlement attribue des droits ou obligations.
- 3.2** Conformément à la LPart, le partenariat enregistré est assimilé au mariage, et les partenaires enregistrés, à des conjoints.

4 Personnes assurées

- 4.1** Sont considérées comme personnes assurées au sens du présent règlement
- les personnes assurées actives, y compris les personnes en incapacité de travail partielle ou totale;
 - les personnes ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 4.2** Sont considérés comme personnes assurées actives au sens du présent règlement les salariés qui remplissent les conditions d'admission définies dans le plan de prévoyance, jusqu'à leur sortie, leur retraite complète, leur invalidité ou leur décès.
- 4.3** Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui remplissent les conditions d'admission selon le plan de prévoyance sont assimilées à des salariés au sens du présent règlement et ont en outre les mêmes obligations que les employeurs.

- 4.4** Au sens du présent règlement, les membres de Conseils d'administration qui remplissent les conditions d'admission selon le plan de prévoyance sont assimilées aux salariés.

5 Plan de prévoyance

- 5.1** Le plan de prévoyance définit, sur la base du règlement de prévoyance, le cercle des personnes assurées, les prestations assurées et les cotisations.
- 5.2** Le plan de prévoyance est établi par la Commission de prévoyance du personnel dans le cadre des principes valables pour la Fondation. 3 plans de prévoyance au maximum, avec différents niveaux de cotisations, sont autorisés par collectif (au sens de l'art. 1c OPP 2).
- 5.3** Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement dans le cadre des principes régissant la Fondation, les dispositions du présent règlement de prévoyance s'appliquent.
- 5.4** Le plan de prévoyance indique les prestations assurées parmi les suivantes:
- Lors du départ à la retraite:
- rente de vieillesse
 - capital de vieillesse
 - rente d'enfant de personne retraitée
- En cas d'incapacité de travail et d'invalidité:
- libération du paiement des cotisations
 - rente d'invalidité
 - rente d'enfant d'invalidité
- En cas de décès:
- rente de partenaire
 - rente d'orphelin
 - capital-décès
 - rente temporaire au décès
- 5.5** Dans le cadre des principes définis par le Conseil de fondation, la Commission de prévoyance du personnel peut prévoir et définir d'autres prestations dans le plan de prévoyance.

6 Adéquation du plan de prévoyance

- 6.1** Dans les contrats d'affiliation, la Fondation veille à ce que les employeurs respectent les dispositions de l'art. 1a OPP 2.
- 6.2** À cet effet, la Fondation structure ses contrats d'affiliation conformément aux directives D – 01/2024 «Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1bis, LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2» de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).

Entrée

7 Admission dans la Fondation et dans la caisse de prévoyance

- 7.1** Toutes les personnes faisant partie du cercle des personnes assurées selon le plan de prévoyance sont admises dans la Fondation ainsi que dans la caisse de prévoyance de leur employeur.
- 7.2** L'annonce est effectuée par l'employeur.
- 7.3** Les personnes partiellement invalides sont admises dans la mesure où elles remplissent les conditions énoncées au *Chiffre 7.1* et ne sont pas invalides à 70 % ou plus. Les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux fixés dans le plan de prévoyance sont réduits pour ces personnes en fonction du taux de prestation.
- 7.4** Pour les personnes soumises au maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, l'admission a lieu au plus tôt 3 ans après la réduction ou la suppression de la rente par l'AI.

8 Prestations de libre passage à transférer

- 8.1** Lors de son admission, la personne assurée est tenue de transférer à la Fondation les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage précédentes.
- 8.2** Il est possible de transférer des prestations de libre passage provenant d'un régime de prévoyance professionnelle liechtensteinois.

Couverture de prévoyance

9 Validité de la couverture de prévoyance

- 9.1** La couverture de prévoyance débute le jour où la personne fait partie pour la première fois du cercle des personnes assurées selon le plan de prévoyance, mais en tout cas au moment où elle prend le chemin pour se rendre au travail et où les conditions d'admission selon le *Chiffre 7* sont remplies.
- 9.2** La couverture de prévoyance prend fin le jour de la sortie de la personne assurée selon le *Chiffre 83*.
- 9.3** La couverture de prévoyance est valable dans le monde entier.

10 Couverture de prévoyance définitive

- 10.1** La couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.
- 10.2** Pour les prestations qui dépassent ce montant, la couverture de prévoyance n'est définitive et sans réserve que si

- la personne assurée dispose de son entière capacité de travail au début de la couverture de prévoyance et
- les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès ne dépassent pas certaines limites fixées par la Fondation.

11 Couverture de prévoyance provisoire

- 11.1** La couverture de prévoyance est provisoire, pendant que la Fondation procède à un examen de santé, notamment lorsque
- a) la personne assurée ne dispose pas de son entière capacité de travail à son entrée, ou
 - b) les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès dépassent, lors de leur survenance, certaines limites fixées par la Fondation, ou
 - c) les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès augmentent ultérieurement d'un montant déterminé, fixé par la Fondation.
- 11.2** Est considérée comme ne disposant pas de son entière capacité de travail au sens des présentes dispositions relatives à la couverture de prévoyance une personne assurée qui, au début de la couverture de prévoyance,
- a) est partiellement ou entièrement empêchée de travailler pour des raisons de santé; ou
 - b) touche des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident; ou
 - c) a été annoncée à une assurance-invalidité d'État; ou
 - d) perçoit une rente en raison d'une invalidité partielle; ou
 - e) ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à plein temps une activité lucrative correspondant à sa formation et à ses aptitudes.
- 11.3** Si, pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, une incapacité de travail justifiant des prestations ou un décès survient, la Fondation verse les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée. Si l'institution de prévoyance précédente a émis une réserve, les prestations sont versées en tenant compte de cette réserve. Les autres prestations assurées à titre provisoire ne sont versées que si l'incapacité de travail ou le décès n'est pas imputable à une cause (accident, maladie, infirmité) qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

12 Examen de santé

- 12.1** Dans le cadre d'un examen de santé, la Fondation exige de la personne assurée des renseignements complémentaires sur son état de santé et peut demander des renseignements médicaux ou ordonner un examen médical.
- 12.2** À l'issue de l'examen de santé, la Fondation fait savoir par écrit à la personne assurée si la couverture de prévoyance est accordée définitivement ou avec une réserve.
- 12.3** Si, lors de l'admission, la personne assurée refuse de collaborer à l'examen de santé, les prestations pour les risques d'invalidité et de décès sont limitées aux prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.
- 12.4** Si, lors d'une augmentation des prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès, la personne assurée refuse

de collaborer à l'examen de santé, les prestations pour les risques d'invalidité et de décès sont limitées aux prestations accordées auparavant sans réserve.

- 12.5** L'omission de remise d'informations et de documents exigés dans un délai de 60 jours est considérée comme un refus de coopérer à l'examen de santé.

13 Couverture de prévoyance avec réserve

- 13.1** Sur la base de l'examen de santé, la Fondation peut émettre une réserve pour les risques d'invalidité et de décès.
- 13.2** La durée de cette réserve est de 5 ans au maximum. Une réserve émise par l'institution de prévoyance précédente peut être maintenue, la durée de la réserve déjà écoulée étant prise en compte.
- 13.3** Si une incapacité de travail ou un cas de décès survient pendant la durée de la réserve, la restriction des prestations est maintenue après l'expiration de la réserve. La restriction des prestations s'applique notamment aux cas d'invalidité qui résultent d'une incapacité de travail survenue pendant la durée de la réserve.

14 Réticence

- 14.1** Si la Fondation constate que la personne assurée a fourni des renseignements inexacts ou incomplets sur son état de santé, elle peut résilier la couverture de prévoyance. Demeure réservée la couverture de prévoyance acquise au moyen de la prestation de libre passage transférée.
- 14.2** La Fondation communique sa décision par écrit à la personne assurée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la réticence.
- 14.3** Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

Salaire

15 Salaire annuel

- 15.1** Est réputé salaire annuel des personnes assurées le dernier salaire AVS connu auprès de l'employeur affilié. Les modifications déjà convenues pour l'année en cours sont prises en compte.
- 15.2** Est réputé salaire annuel d'un indépendant le dernier revenu AVS connu d'un indépendant, compte tenu des changements prévus pour l'année en cours.
- 15.3** Le salaire annuel déterminant pour la prévoyance est défini dans le plan de prévoyance.
- 15.4** Sauf disposition contraire dans le plan de prévoyance, seuls les éléments de salaire versés occasionnellement ne sont pas pris en compte. Sont considérés comme indemnités de nature occasionnelle au sens du présent règlement:
- les indemnités spéciales uniques, non prévisibles ou ne faisant pas l'objet d'un versement régulier, les in-

demnités pour heures supplémentaires, les primes pour le travail du dimanche et des jours fériés, les suppléments pour travail par équipes, les gratifications et les bonus;

- les gratifications d'ancienneté, à condition qu'elles soient versées tous les 5 ans au plus.

- 15.5** Pour les personnes assurées dont le taux d'occupation et le salaire annuel varient fortement, c'est le salaire annuel moyen de la catégorie professionnelle concernée qui est déterminant. La Commission de prévoyance du personnel doit fixer les bases déterminantes dans le plan de prévoyance ou peut prévoir une autre réglementation.

- 15.6** Lorsqu'une personne assurée est occupée pendant moins d'une année par son employeur, le salaire annuel est réputé celui qu'elle obtiendrait en travaillant toute l'année.

- 15.7** L'employeur doit annoncer le salaire annuel à la Fondation lors de l'admission, en cas de modification des salaires en cours d'année, ainsi qu'à la date de référence (1^{er} janvier) de chaque année.

16 Rapports de travail auprès de plusieurs employeurs

- 16.1** Dans la caisse de prévoyance d'un employeur, seul le salaire perçu auprès de cet employeur peut être assuré.
- 16.2** Si la personne assurée est au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus soumis aux cotisations AVS dépasse de dix fois le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, elle est tenue de renseigner la Fondation sur l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que sur les salaires et les revenus assurés. Sur cette base, la Fondation peut réduire le salaire annuel déterminant pour la prévoyance, de telle façon que la somme des salaires et revenus soumis à cotisations AVS assurés dans l'ensemble des rapports de prévoyance n'excède pas dix fois le montant limite supérieur selon la LPP.

17 Modifications de salaire

- 17.1** Une modification de salaire en cours d'année est prise en compte à partir de la date de la modification et entraîne un nouveau calcul du salaire annuel sur la base du salaire modifié et extrapolé sur une année entière. Demeurent réservées d'autres dispositions du *Chiffre 15.5*.
- 17.2** Si le salaire annuel d'une personne assurée diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le dernier salaire assuré est maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de maternité selon l'art. 329f CO, du congé de l'autre parent selon l'art. 329g CO, du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut demander par écrit la réduction du salaire assuré.

18 Salaire assuré

- 18.1** Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. Il ne doit pas dépasser de dix fois le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP.

- 18.2** La Commission de prévoyance du personnel peut prévoir dans le plan de prévoyance que les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux des personnes à temps partiel soient fixés en fonction de l'activité effective.

19 Salaire assuré en cas d'incapacité de travail

- 19.1** En cas d'incapacité de travail totale d'une personne assurée, le salaire et le taux d'occupation assurés immédiatement avant le début de l'incapacité de travail continuent de s'appliquer.
- 19.2** En cas d'incapacité de travail partielle d'une personne assurée, sa prévoyance est divisée en une partie active et en une partie invalide. La répartition s'opère sur la base du taux de prestation selon le *Chiffre 48*. Les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux fixés dans le plan de prévoyance sont réduits pour ces personnes en fonction du taux de prestation.
- 19.3** Dans la partie active, le salaire perçu dans le cadre de l'activité lucrative est considéré comme salaire annuel. Le salaire assuré qui sert de base à la part invalide reste valable.
- 19.4** Si une personne assurée présente déjà une incapacité de travail partielle lors de son admission, le salaire qu'elle perçoit dans le cadre de l'activité lucrative est considéré comme salaire annuel.

20 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré après le 58^e anniversaire

- 20.1** Si le salaire annuel diminue de moitié au maximum après le 58^e anniversaire et si la personne assurée diminue parallèlement son taux d'occupation, elle peut demander que sa prévoyance soit maintenue au niveau du dernier salaire assuré.
- 20.2** Le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré présuppose la capacité de travail complète de la personne assurée.
- 20.3** Les cotisations servant au maintien de l'assurance de la part du salaire qui a été supprimée sont entièrement à la charge de la personne assurée, à moins que le plan de prévoyance ne prévoie un autre financement.
- 20.4** Le dernier salaire assuré peut être maintenu au maximum jusqu'à l'âge de référence.

21 Congé non payé

- 21.1** Si un congé non payé dure un mois au maximum, la couverture de prévoyance ainsi que l'obligation de payer des cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont intégralement maintenues.
- 21.2** Si un congé non payé dure plus d'un mois mais au maximum 24 mois, la personne assurée a le choix irrévocable entre les possibilités suivantes dès le début du congé non payé:
- a) Maintien de la prévoyance aux mêmes conditions
La couverture de prévoyance est maintenue sans changement pendant la durée du congé non payé. Les

cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées intégralement et sans interruption. L'employeur peut les imputer en totalité à la personne assurée.

- b) Maintien de la couverture du risque
Les prestations en cas d'invalidité et de décès assurées juste avant le début du congé non payé sont maintenues dans leur intégralité. Aucune cotisation d'épargne n'est perçue pendant la durée du congé non payé. Les autres cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent continuer à être versées. L'employeur peut les imputer en totalité à la personne assurée.
- c) Interruption de la couverture du risque
Pendant la durée de l'interruption, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité ni à des prestations en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse. En cas de décès, la personne assurée a droit à un capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible. Aucune cotisation d'épargne, de risque ou de contribution aux coûts n'est perçue pendant la durée de l'interruption.

d) Sortie

- 21.3** Avant le début du congé non payé, l'employeur doit communiquer par écrit à la Fondation la variante choisie par la personne assurée et indiquer s'il verse des cotisations de l'employeur ou s'il les met intégralement à la charge de la personne assurée. En l'absence de cette communication par l'employeur, la couverture d'assurance actuelle est entièrement maintenue, avec les mêmes obligations de cotisation pour la personne assurée et l'employeur.
- 21.4** Si la personne assurée prend un congé non payé d'une durée supérieure à 24 mois, le début du congé marque sa sortie.
- 21.5** Si un congé non payé en cours est prolongé au-delà de 24 mois, la sortie intervient au moment où la prolongation est annoncée à la Fondation.

Avoir de vieillesse

22 Composition

- 22.1** Pour autant que des prestations de vieillesse soient assurées, l'avoir de vieillesse de la personne assurée se compose:
- des cotisations d'épargne;
 - des prestations de libre passage transférées;
 - des rachats de la personne assurée;
 - d'autres apports;
 - des remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement;
 - de versements issus du partage de la prévoyance en cas de divorce;
 - de rachats consécutifs à un divorce;
 - des intérêts.
- 22.2** L'avoir de vieillesse de la personne assurée est diminué:
- des versements anticipés pour la propriété du logement;

- des capitaux servant au financement des prestations pour la vieillesse et des prestations de survivants échues;
- des versements partiels à la suite d'un divorce;
- du transfert d'avoirs de vieillesse à une institution de prévoyance 1e.

23 Cotisations d'épargne

- 23.1** La base de calcul et le montant des cotisations d'épargne sont définis dans le plan de prévoyance.
- 23.2** Les cotisations d'épargne sont créditées sans les intérêts sur l'avoir de vieillesse à la fin de l'année ou à la date de la sortie, du départ à la retraite ou du décès.

24 Rémunération des avoirs de vieillesse

- 24.1** Le Conseil de fondation fixe chaque année les taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse et communique les taux d'intérêt en vigueur.
- 24.2** En cas d'entrée, de sortie, de départ à la retraite ou de décès en cours d'année, un droit est accordé au prorata temporis.
- 24.3** Les intérêts sont calculés sur l'avoir de vieillesse accumulé à la fin de l'année précédente. Les modifications de l'avoir de vieillesse en cours d'année sont prises en compte au prorata temporis (p. ex. prestations de libre passage transférées, rachats, versements anticipés pour la propriété du logement ou versements partiels à la suite d'un divorce).
- 24.4** Compte tenu de la situation financière de la Fondation, le Conseil de fondation fixe la rémunération définitive des avoirs de vieillesse pour les personnes assurées dans la Fondation au 31 décembre.
- 24.5** La Commission de prévoyance du personnel peut décider d'une rémunération supplémentaire de l'avoir de vieillesse, prise sur les fonds de la caisse de prévoyance.

Cotisations

25 Obligation de payer des cotisations

- 25.1** L'obligation de payer des cotisations commence le jour de l'entrée de la personne assurée.
- 25.2** L'obligation de payer des cotisations prend fin
- a) lorsque l'intégralité de la prestation de vieillesse est perçue, ou
 - b) en cas de sortie, ou
 - c) au décès de la personne assurée.
- 25.3** Il n'y a pas d'obligation de payer des cotisations dans la mesure de la libération du paiement des cotisations selon le *Chiffre 45*.
- 25.4** L'employeur déduit les cotisations du salaire de la personne assurée et les transfère à la Fondation avec ses propres cotisations.

- 25.5** L'employeur finance ses cotisations par ses propres moyens ou à l'aide de réserves de cotisations constituées dans ce but.
- 25.6** Les dispositions du *Chiffre 20* sont déterminantes pour les cotisations pendant le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire selon l'art. 33a LPP.

26 Composition et répartition

- 26.1** Le plan de prévoyance définit les cotisations prélevées et leur mode de financement parmi les suivantes:
- cotisations d'épargne pour la constitution de l'avoir de vieillesse;
 - cotisations de risque pour financer les prestations en cas d'invalidité et de décès;
 - contribution aux coûts pour la couverture des frais administratifs de la fondation de prévoyance;
 - cotisation au fonds de garantie LPP.
- 26.2** La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de toutes les personnes assurées (parité des cotisations), sous réserve
- du maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré conformément à l'art. 33a LPP (*Chiffre 20*);
 - du congé non payé (*Chiffre 21*);
 - des contributions à des dépenses spéciales selon le règlement des frais.

Rachat

27 Rachat en vue d'améliorer la couverture de prévoyance

- 27.1** La personne assurée peut procéder à un rachat jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.
- 27.2** Le montant maximal autorisé pour le rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal et l'avoir de vieillesse effectivement disponible au moment du rachat.
- 27.3** Les réductions du montant maximal de la somme de rachat sont régies par l'art. 60a OPP 2.

28 Avoir de vieillesse maximal autorisé

- 28.1** L'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé selon le plan de prévoyance jusqu'au moment du rachat en cas de durée de cotisation complète et avec le salaire assuré actuel, rémunéré au taux d'intérêt mathématique jusqu'au rachat.
- 28.2** Le taux d'intérêt mathématique est fixé dans le plan de prévoyance.
- 28.3** En cas de maintien de la prévoyance ou d'ajournement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge de référence, l'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à l'âge de référence conformément au plan de prévoyance et au salaire assuré alors en vigueur, avec une durée de cotisation complète.

29 Rachat en vue de la retraite anticipée

- 29.1** La personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires au-delà de l'âge de vieillesse maximum afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse.
- 29.2** Le montant maximal du rachat autorisé correspond à la différence entre la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée et la rente de vieillesse non réduite en cas de retraite à l'âge de référence.
- 29.3** La Commission de prévoyance du personnel est tenue de structurer les plans de prévoyance de telle façon qu'en cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne soit pas dépassé de plus de 5 %. L'âge de vieillesse dépassant cette limite est versé à la Fondation à son échéance.
- 29.4** L'objectif de prestation réglementaire correspond à la rente de vieillesse capitalisée projetée qui sera atteinte à l'âge de référence, sans prendre en compte des rachats en vue d'une retraite anticipée.

30 Restrictions

- 30.1** Le montant minimal par rachat est de 1000 CHF.
- 30.2** Si la personne assurée a perçu des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, elle ne peut procéder à un rachat qu'à partir du moment où elle a remboursé les versements anticipés. Cela ne s'applique pas aux rachats dans le cadre d'un divorce selon le *Chiffre 77* et le *Chiffre 78*.
- 30.3** Les rachats sont autorisés jusqu'à la retraite complète et uniquement pour la partie active de la prévoyance selon le *Chiffre 19*.
- 30.4** Pour le traitement fiscal du rachat, voir le *Chiffre 90*.

31 Utilisation des rachats

- 31.1** Sauf avis écrit contraire de la personne assurée, les rachats sont utilisés en premier lieu pour combler une éventuelle lacune de prévoyance consécutive à un divorce.
- 31.2** Les prestations résultant de rachats sont fixées dans le plan de prévoyance.

32 Apports de l'employeur

L'employeur peut effectuer des versements pour la prévoyance de personnes assurées et de personnes ayant droit à des prestations de survivants.

Retraite

33 Retraite à l'âge ordinaire de la personne assurée

- 33.1** Une personne assurée active prend sa retraite lorsqu'elle atteint l'âge de référence, sauf si elle prend une retraite anticipée (*Chiffre 34*), ajourne ses prestations de vieillesse (*Chiffre 36*) ou maintient sa prévoyance (*Chiffre 37*).
- 33.2** Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité prend sa retraite au sens du présent règlement lorsqu'elle a atteint l'âge de référence qui était fixé dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 33.3** L'âge de référence est défini dans le plan de prévoyance.

34 Retraite anticipée complète

- 34.1** Une personne assurée active peut prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans.
- 34.2** Une personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité peut prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans et uniquement sur la partie active de la prévoyance selon le *Chiffre 19*.
- 34.3** Une retraite anticipée est autorisée dans les cas prévus à l'art. 1i, al. 2, OPP 2.
- 34.4** La retraite anticipée présuppose la cessation de l'activité lucrative.

35 Retraite partielle

- 35.1** Une personne assurée peut prendre une retraite partielle dès l'âge de 58 ans.
- 35.2** La retraite partielle implique une réduction du salaire annuel et n'est autorisée que sur la partie active de la prévoyance selon le *Chiffre 19*.
- 35.3** La personne assurée peut percevoir sa prestation de vieillesse en 3 étapes au maximum, la troisième étape déclenchant la retraite complète. Les règles suivantes s'appliquent à chaque étape:
- Le pourcentage de la prestation de vieillesse versé ne doit pas dépasser le pourcentage de réduction du salaire annuel.
 - Dans un premier temps, il faut percevoir au moins 20 % de la prestation de vieillesse.
 - Si, avec le salaire annuel restant, les conditions d'admission selon le plan de prévoyance ne sont plus remplies, la retraite complète est déclenchée.
- 35.4** La personne assurée est considérée comme retraitée à hauteur du versement des prestations de vieillesse.

36 Ajournement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge de référence

- 36.1** Une personne assurée active peut ajourner intégralement ou partiellement le retrait de ses prestations de vieillesse jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à son 70^e anniversaire.

- 36.2** En cas d'ajournement des prestations de vieillesse, les cotisations d'épargne ne sont plus prélevées.
- 36.3** Si la personne assurée active ne remplit plus les conditions d'admission selon le plan de prévoyance, la retraite complète est prononcée.
- 36.4** L'assurance des prestations d'invalidité, celle des capitaux en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse ainsi que celle de la rente temporaire en cas de décès prennent fin lorsque l'âge de référence AVS est atteint.

37 Maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence

- 37.1** Si une personne assurée active poursuit ses rapports de travail au-delà de l'âge de référence, elle peut demander que la prévoyance soit maintenue intégralement ou partiellement jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus toutefois jusqu'à son 70^e anniversaire.
- 37.2** Un maintien partiel de la prévoyance n'est autorisé que si le salaire annuel est réduit parallèlement. La personne assurée active est considérée comme retraitée dans la mesure de la réduction du salaire annuel, à moins qu'elle ne diffère les prestations de vieillesse (*Chiffre 36*). L'étendue du maintien de la prévoyance se fonde sur le salaire annuel réduit.
- 37.3** Les cotisations selon le plan de prévoyance doivent être versées pendant le maintien de la prévoyance.
- 37.4** Si la personne assurée active ne remplit plus les conditions d'admission selon le plan de prévoyance, la retraite complète est prononcée.
- 37.5** L'assurance des prestations d'invalidité, celle des capitaux en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse ainsi que celle de la rente temporaire en cas de décès prennent fin lorsque l'âge de référence AVS est atteint.

Prestations de retraite

38 Droit aux prestations de vieillesse

- 38.1** La personne assurée a droit aux prestations de vieillesse à compter du premier jour du mois suivant son départ à la retraite.
- 38.2** Les prestations de vieillesse peuvent être perçues, au choix, sous forme de rente de vieillesse (*Chiffre 39*), sous forme de versement en capital de la rente de vieillesse (*Chiffre 42*) ou sous forme de rente de vieillesse avec versement partiel en capital.
- 38.3** Si le plan de prévoyance ne prévoit pas de rente de vieillesse, c'est le capital de vieillesse qui est versé (*Chiffre 44*).
- 38.4** En cas d'ajournement des prestations de vieillesse ou de maintien de la prévoyance, le droit aux prestations de vieillesse naît le premier jour du mois suivant la cessation des rapports de travail, ou au plus tard le premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire de la personne assurée.

39 Rente de vieillesse

- 39.1** Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé sur la base
- de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite pour le calcul de la rente de vieillesse, et
 - du taux de conversion en rente valable à cette même date.
- 39.2** Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.

40 Taux de conversion en rente

- 40.1** Le taux de conversion en rente applicable est défini dans l'annexe 1 du présent règlement de prévoyance.
- 40.2** Pour les personnes assurées dont la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, les taux de conversion en vigueur à la date du départ à la retraite s'appliquent.
- 40.3** Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion en rente, les contrôle périodiquement et les adapte à l'évolution de la situation. Conformément au *Chiffre 5.5*, la Commission de prévoyance du personnel peut fixer des taux de conversion en rente plus élevés.

41 Possibilités de choisir la rente de vieillesse en fonction de la rente de partenaire

- 41.1** Si le plan de prévoyance prévoit une rente de vieillesse, la personne assurée dispose des options suivantes au moment de la retraite complète et à chaque étape de la retraite partielle:
- a) augmentation de la rente de vieillesse,
 - suppression de la rente de partenaire expectative
 - b) réduction de la rente de vieillesse,
 - augmentation de la rente de partenaire expectative
- Si la personne assurée ne fait pas usage de ces options, la rente de partenaire expectative pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse s'élève par défaut à 60 % de la rente de vieillesse, sauf si le plan de prévoyance en dispose autrement.

- 41.2** Les taux de conversion déterminants et le montant de la rente de survivants expectative figurent dans l'annexe 2.
- 41.3** La personne assurée peut annoncer son choix selon le processus prévu par la Fondation. Un changement ultérieur de l'option choisie n'est pas autorisé.
- 41.4** Si la personne assurée est mariée et fait usage de l'option indiquée au *Chiffre 41.1*, lettre a), le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe est requis.

42 Paiement de la rente de vieillesse en capital

- 42.1** Si la personne assurée souhaite percevoir sa rente de vieillesse sous forme de capital, elle doit en faire la demande avant la date d'échéance du premier versement de rente.
- 42.2** Le montant maximal du versement en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite.

42.3 Si la personne assurée est mariée, le versement total ou partiel de la rente de vieillesse sous forme de capital requiert le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

42.4 Si la personne assurée a effectué des rachats, elle ne peut, au cours des 3 années suivantes, percevoir les prestations de vieillesse résultant de ces rachats que sous forme de rente.

42.5 Toutes les prétentions à des rentes de vieillesse et de survivants sont réduites en proportion du versement en capital.

43 Rente d'enfant de personne retraitée

43.1 La personne assurée qui perçoit une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée.

43.2 Le montant de la rente d'enfant de personne retraitée est défini dans le plan de prévoyance.

43.3 Le droit naît en même temps que le droit à la rente de vieillesse, ou à la date de l'arrivée ultérieure d'un enfant au sens du *Chiffre 43.1*.

43.4 Le droit s'éteint à la fin du mois suivant:

- a) l'extinction du droit de la personne assurée à la rente de vieillesse; ou
- b) l'arrivée de l'enfant à l'âge-terme; ou
- c) la date à compter de laquelle les conditions du droit à la rente ne sont plus remplies; ou
- d) le décès de l'enfant.

43.5 L'âge-terme pour le droit à la rente d'enfant de personne retraitée est défini dans le plan de prévoyance. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps que l'enfant suit une formation ou est invalide à 70 % au moins, au plus tard cependant jusqu'à la fin du mois de son 25^e anniversaire.

44 Capital de vieillesse

44.1 Le montant du capital de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du versement.

44.2 Si la personne assurée est mariée, le versement total ou partiel du capital de vieillesse requiert le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, ou si celui-ci lui est refusé, la personne assurée peut en appeler au Tribunal.

Prestations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité

45 Libération du paiement des cotisations

45.1 La personne assurée et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations lorsque la personne assurée:

- est en incapacité de travail d'au moins 40 % ou est invalide à au moins 40 %; et
- était assurée en vertu du présent règlement de prévoyance à la date de survenance de l'incapacité de travail.

45.2 Le droit à la libération du paiement des cotisations naît à l'expiration du délai d'attente indiqué dans le plan de prévoyance.

45.3 Pendant la libération du paiement des cotisations, les cotisations sont prises en charge par la Fondation, en fonction du taux de prestation (*Chiffre 48*).

45.4 Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance (*Chiffre 49*), le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint:

- a) lorsque le taux de capacité de travail ou d'invalidité passe au-dessous de 40 %; ou
- b) lorsque l'AI refuse ses prestations ou cesse de verser sa prestation de rente; ou
- c) lorsque la personne invalide ou en incapacité de travail atteint l'âge de référence qui était défini dans le plan de prévoyance à la date de survenance de l'incapacité de travail; ou
- d) lorsque la personne invalide ou en incapacité de travail décède.

46 Rente d'invalidité

46.1 À l'expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, la personne assurée a droit à une rente d'invalidité si elle est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et si elle était assurée en vertu du présent règlement de prévoyance lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont résulte l'invalidité.

46.2 Le montant de la rente d'invalidité est calculé comme suit:

- rente d'invalidité assurée
- multipliée par le taux de prestation.

Une réduction et la coordination avec d'autres prestations d'assurance demeurent réservées.

46.3 Le montant de la rente d'invalidité assurée est défini dans le plan de prévoyance.

46.4 Si le délai d'attente convenu est de 24 mois et si, dans le cas d'une incapacité de travail due à une maladie, les indemnités journalières en cas de maladie sont versées pendant moins de 24 mois, les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalide sont versées à compter du jour où le droit aux indemnités journalières en cas de maladie s'éteint. Les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalide sont versées au plus tôt à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de rente de l'AI.

46.5 Le droit à la rente d'invalidité à partir d'un taux d'invalidité de 40 % naît au plus tôt à la naissance du droit à une rente de l'AI.

- 46.6** Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance (*Chiffre 49*), le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois suivant:
- a) la cessation par l'AI du versement de sa prestation de rente; ou
 - b) le départ à la retraite de la personne assurée; ou
 - c) le décès de la personne assurée.

47 Rente d'enfant d'invalidité

- 47.1** La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée.
- 47.2** Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance.
- 47.3** Le droit naît en même temps que le droit à la rente d'invalidité, ou à la date de l'arrivée ultérieure d'un enfant au sens du *Chiffre 47.1*.
- 47.4** Sous réserve d'un maintien provisoire de l'assurance (*Chiffre 49*), le droit à la rente d'enfant d'invalidité s'éteint à la fin du mois suivant:
- a) l'extinction du droit de la personne assurée à la rente d'invalidité; ou
 - b) l'arrivée de l'enfant à l'âge-terme; ou
 - c) la date à compter de laquelle les conditions du droit à la rente ne sont plus remplies; ou
 - d) le décès de l'enfant.
- 47.5** L'âge-terme est défini dans le plan de prévoyance. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps qu'il suit une formation ou est invalide à 70 % au moins, au plus tard cependant jusqu'à la fin du mois de son 25^e anniversaire.

48 Taux de prestation

- 48.1** Le taux de prestation est calculé, pour toutes les prestations d'invalidité, selon l'échelle de prestation suivante:

Taux d'incapacité de travail ou d'invalidité en %	Taux de prestation en %
0 – 39	0
40	25
41	27,5
42	30
43	32,5
44	35
45	37,5
46	40
47	42,5
48	45
49	47,5
50 – 69	exactement le taux
dès 70	100

- 48.2** Le taux d'incapacité de travail correspond à l'incapacité de travail médicalement attestée.
- 48.3** Le taux d'invalidité est défini à partir du taux d'invalidité fixé par l'AI dans une décision entrée en force, en ne retenant que de la partie correspondant à l'activité lucrative.

49 Maintien provisoire de l'assurance

- 49.1** Si, à la suite d'une diminution du taux d'invalidité, la rente de l'AI est réduite ou supprimée, la personne assurée reste assurée pendant 3 ans aux mêmes conditions auprès de l'institution de prévoyance tenue de servir les prestations, pour autant qu'elle ait participé, avant la réduction ou la suppression de la rente, à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'occupation.
- 49.2** La couverture de prévoyance et le droit aux prestations restent acquis tant que la personne perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.
- 49.3** Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance réduit la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.
- 49.4** Les personnes assurées concernées sont considérées comme invalides au sens du présent règlement.

50 Modification du taux d'invalidité

- 50.1** Si le taux d'invalidité change d'au moins 5 points de pourcentage, la Fondation réexamine le droit aux prestations et l'adapte le cas échéant.
- 50.2** Si la Fondation a versé des prestations trop élevées au regard du taux d'invalidité réduit, le trop-perçu doit être restitué.
- 50.3** La Fondation peut à tout moment redéfinir la rente si la décision de l'AI fondant le droit à la rente se révèle erronée.

51 Obligation de collaborer

- 51.1** La Fondation peut demander des renseignements et des preuves supplémentaires ou se les procurer directement.
- 51.2** La Fondation peut à tout moment faire examiner la personne assurée par un médecin-conseil. La Fondation supporte les coûts de cet examen.
- 51.3** Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si la personne assurée se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigibles et susceptibles d'améliorer notablement sa capacité de gain ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain.
- 51.4** La Fondation peut réduire ou refuser temporairement ou définitivement ses prestations si la personne assurée ne collabore pas spontanément dans la limite de ce qui peut être raisonnablement exigé d'elle, ne transmet pas les documents nécessaires au contrôle de l'obligation de prestation ou ne consent pas à la consultation de son dossier médical.

Prestations en cas de décès

52 Conditions aux prestations en cas de décès

Le droit aux prestations en cas de décès naît si la personne décédée, au moment de son décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au décès,

- a) était une personne assurée active; ou
- b) avait droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

53 Rente de partenaire

53.1 Le droit à la rente de partenaire dépend des conditions régissant l'octroi d'une rente de partenaire avec couverture élargie ou avec couverture de base. Le plan de prévoyance précise si la rente de partenaire est assurée dans le cadre d'une couverture élargie ou d'une couverture de base.

53.2 Le montant de la rente de partenaire annuelle est défini dans le plan de prévoyance.

53.3 Le droit à la rente naît au décès de la personne assurée. Si la personne décédée percevait à cette date une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit naît le premier jour du mois suivant le décès.

54 Couverture élargie

54.1 A droit à une rente de partenaire la conjointe ou le conjoint, ou le/la partenaire au sens du *Chiffre 56*.

54.2 Le droit s'éteint à la fin du mois suivant:

- a) le mariage ou le remariage de la personne ayant droit, dès lors qu'elle a moins de 45 ans. Dans ce cas, une allocation unique à hauteur de 3 rentes annuelles est versée; ou
- b) le décès de la personne ayant droit.

55 Couverture de base

55.1 La conjointe ou le conjoint a droit à une rente de partenaire si elle ou il, au moment du décès de la personne assurée:

- a) doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
- b) a plus de 45 ans, et si le mariage a duré au moins 5 ans. La période pendant laquelle les conjoints ont formé jusqu'au mariage une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile est assimilée à la durée du mariage.

55.2 La ou le partenaire selon le *Chiffre 56* a droit à une rente de partenaire si, au moment du décès de la personne assurée, elle ou il:

- a) doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; ou
- b) a plus de 45 ans.

55.3 Si aucune des conditions selon le *Chiffre 55.1*, let. a) ou b) ou selon le *Chiffre 55.2*, let. a) ou b) n'est remplie, la Fondation verse une allocation unique à hauteur de 3 rentes annuelles.

55.4 Le droit à une rente de partenaire s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit:

- a) se marie ou se remarie; ou
- b) décède.

56 Partenariat de vie

Un partenariat de vie au sens du présent règlement de prévoyance existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré, ni apparentés et que:

- a) ils ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les 5 années ayant précédé le décès de la personne décédée, tant que son état de santé le permettait; ou que
- b) la personne assurée subvenait de façon substantielle à l'entretien du partenaire survivant ou de la partenaire survivante; ou que
- c) le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

57 Droit de la conjointe ou du conjoint divorcé(e)

57.1 La conjointe ou le conjoint divorcé(e) est assimilé(e) à la conjointe ou au conjoint si le mariage a duré au moins 10 ans et si le jugement de divorce lui a accordé une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 126, al. 1, CC.

57.2 La Fondation réduit la prestation du montant qui, cumulé avec les autres prestations d'assurance, excède le montant de la rente accordée selon le jugement de divorce. On entend ici par autres prestations d'assurance les prestations versées par d'autres assurances sociales, en particulier l'AVS et l'AI, en relation avec le décès de la personne assurée.

57.3 Aucun droit ne peut naître lorsqu'une part de rente selon l'art. 124a CC a été accordée à la conjointe ou au conjoint divorcé(e).

58 Possibilités de choisir la rente de partenaire en fonction de la rente de vieillesse

Conformément aux conditions précisées au *Chiffre 41*, la personne assurée peut décider d'augmenter la rente de partenaire expectative en optant pour une rente de vieillesse plus faible et inversement.

59 Réduction de la rente de partenaire

59.1 Si la ou le partenaire survivant(e) est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée, la rente de partenaire est réduite de 1 % pour chaque année ou fraction d'année de différence d'âge excédant 10 ans.

59.2 Si le mariage a eu lieu après le 65^e anniversaire de la personne décédée, la rente de partenaire est réduite, sous réserve du *Chiffre 59.4*, de 20 % pour chaque année ou fraction d'année excédant ce seuil des 65 ans.

59.3 Aucune rente de partenaire n'est versée, sous réserve du *Chiffre 59.4*, si la personne décédée s'est mariée après son 69^e anniversaire ou si les conditions d'un partenariat de vie n'ont été remplies qu'après le 69^e anniversaire de la personne décédée, ou si cette dernière avait atteint son 65^e anniversaire au moment du mariage ou du début du partenariat de vie et qu'elle souffrait d'une maladie grave dont elle avait connaissance et qui a causé son décès dans un délai de 2 ans à compter de la date du mariage ou du début du partenariat de vie.

59.4 La réduction de la rente de partenaire selon le *Chiffre 59.2* et selon le *Chiffre 59.3* ne s'applique pas si, au moment du mariage après le 65^e anniversaire, il existait déjà une communauté de vie antérieure au sein du même ménage et au même domicile, et que la durée cumulée de la communauté de vie ininterrompue jusqu'au mariage et du mariage atteignait au moins 5 ans au moment du décès.

59.5 Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire si la ou le partenaire survivant(e) perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

60 Versement en capital de la rente de partenaire

60.1 Si la personne ayant droit souhaite percevoir sa rente de partenaire sous forme de capital, elle doit en faire la demande avant la date d'échéance du premier versement de rente.

60.2 Le capital correspond à la valeur actuelle de la rente échue calculée par la Fondation. La valeur actuelle de la rente est réduite de 3 % pour chaque année ou fraction d'année séparant la personne ayant droit de son 45^e anniversaire. Le capital s'élève à au moins 4 rentes annuelles ou à l'avoir de vieillesse disponible.

60.3 Le droit à des prestations de rente s'éteint lors du versement en capital.

61 Rente d'orphelin

61.1 Ont droit à une rente d'orphelin:

- les enfants et les enfants recueillis pouvant prétendre à une rente selon l'AVS/AI;
- les enfants de la conjointe ou du conjoint issus d'un autre lit, à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de façon prépondérante.

61.2 Le montant de la rente d'orphelin annuelle est défini dans le plan de prévoyance.

61.3 Le droit à la rente naît au décès de la personne assurée. Si la rente d'orphelin vient en remplacement d'une rente d'enfant de personne retraitée ou d'enfant d'invalidité, le droit naît le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée.

61.4 Le droit s'éteint à la fin du mois suivant:

- a) l'arrivée de l'enfant à l'âge-terme; ou
- b) la date à compter de laquelle les conditions du droit à la rente ne sont plus remplies; ou
- c) le décès de l'enfant.

61.5 L'âge-terme est défini dans le plan de prévoyance. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps qu'il suit une formation ou est invalide à 70 % au moins, au plus tard cependant jusqu'à la fin du mois de son 25^e anniversaire.

62 Capital-décès

62.1 Un capital-décès assuré selon le plan de prévoyance est versé si la personne décédée n'avait pas atteint l'âge de référence et n'était pas à la retraite complète au moment du décès.

62.2 Le plan de prévoyance indique le montant du capital en cas de décès.

62.3 Le droit est régi par l'ordre réglementaire des bénéficiaires, à moins que la personne assurée n'ait défini un ordre individuel des bénéficiaires.

62.4 Le capital en cas de décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

63 Ordre réglementaire des bénéficiaires

63.1 Ont droit au capital-décès les personnes appartenant aux catégories suivantes:

- a) la conjointe ou le conjoint; à défaut
- b) les enfants pouvant prétendre à une rente d'orphelin; à défaut
- c) – les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle; ou
– la personne avec laquelle la personne décédée formait un partenariat de vie selon le *Chiffre 56* ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- les personnes qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère ne peuvent pas prétendre au capital-décès; à défaut
- d) les enfants ne pouvant pas prétendre à une rente d'orphelin; à défaut
- e) les parents; à défaut
- f) les frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs; à défaut
- g) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

63.2 En l'absence d'ayants droit selon les lettres a) et c), les enfants selon les lettres b) et d) sont réunis en une seule catégorie d'ayants droit.

63.3 Si plusieurs survivants relèvent d'une même catégorie, le capital-décès est réparti entre eux à parts égales.

63.4 Les ayants droit selon la lettre g) reçoivent la moitié du capital-décès.

64 Ordre individuel des bénéficiaires

64.1 La personne assurée peut déroger à l'ordre réglementaire des bénéficiaires en définissant un ordre individuel des bénéficiaires. Dans ce cas, il est impératif de figurer dans cet ordre individuel des bénéficiaires pour pouvoir prétendre au capital-décès.

64.2 La personne assurée peut désigner comme bénéficiaires des personnes selon le *Chiffre 63.1*, let. a) à f), aux conditions suivantes:

- Les personnes des groupes d) à f) peuvent être désignées comme bénéficiaires si aucune personne du groupe c) n'est désignée en même temps.
- Il est également possible de désigner des bénéficiaires dans les groupes d) à f) conjointement aux groupes a) et b).
- Les personnes du groupe c) ne peuvent être désignées bénéficiaires qu'avec des personnes des groupes a) et b).

64.3 Les parts sont définies en pourcentage du capital-décès et doivent atteindre 100 % au total.

64.4	Les personnes bénéficiaires doivent être mentionnées avec leurs nom et prénom ainsi qu'avec toutes les indications nécessaires.
64.5	La personne assurée doit remettre l'ordre individuel des bénéficiaires de son vivant à la Fondation au moyen des procédures d'annonce prévues à cet effet.
64.6	La personne assurée peut modifier ou révoquer l'ordre individuel des bénéficiaires à tout moment au moyen des procédures d'annonce prévues à cet effet.
64.7	Si un bénéficiaire individuel cesse d'être désigné, sa part est répartie entre les bénéficiaires individuels restants. La répartition s'effectue dans la proportion dans laquelle la personne assurée a désigné ces personnes comme bénéficiaires.
64.8	S'il n'y a plus de bénéficiaires selon l'ordre individuel, c'est l'ordre réglementaire des bénéficiaires qui s'applique.

65 Rente temporaire au décès

65.1	Les personnes figurant dans l'ordre individuel ou réglementaire des bénéficiaires ont droit à une rente temporaire au décès si la personne décédée n'avait pas atteint l'âge de référence et n'était pas à la retraite complète au moment du décès.
65.2	Le montant annuel de la rente temporaire au décès est défini dans le plan de prévoyance.
65.3	Le droit à la rente naît au décès de la personne assurée.
65.4	Le droit s'éteint à la fin du mois suivant la date où la personne décédée aurait atteint l'âge de référence qui était défini dans le plan de prévoyance à la date du décès.

Versement des prestations

66 Versement des prestations de prévoyance

66.1	À compter du moment où la Fondation dispose de toutes les informations nécessaires à son contrôle des prestations, ces dernières sont exigibles à l'issue d'un délai de 30 jours.
66.2	Le versement des rentes échues est effectué mensuellement à l'avance le premier du mois.
66.3	Si l'obligation de prestation ne débute pas le premier jour d'un mois, la première rente mensuelle est versée au prorata temporis.
66.4	Le consentement écrit du créancier gagiste est requis pour le versement des prestations qui ont été mises en gage.
66.5	Si la Fondation est tenue à communication en raison d'un cas de négligence de l'obligation d'entretien par la personne assurée (art. 40 LPP, en relation avec l'ordonnance sur l'aide au recouvrement), la prestation en capital est versée, sous réserve d'une éventuelle ordonnance judiciaire, au plus tôt 30 jours après la

communication à l'office spécialisé pour l'aide au recouvrement.

67 Versement en capital de prestations de rente en raison de leur modicité

La fondation verse la valeur actuelle de la rente en remplacement de la rente lorsque:

- a) la rente de vieillesse annuelle au moment de son versement ou la rente d'invalidité qui serait échue en cas d'invalidité totale s'élève à moins de 10 %, ou
- b) la rente de partenaire, à moins de 6 %, ou
- c) la rente d'enfant de personne retraitée ou invalide ou la rente d'orphelin, à moins de 2 % de la rente de vieillesse AVS simple minimale.

68 Intérêts moratoires

Si le versement d'une prestation de vieillesse est retardé, la Fondation doit payer des intérêts moratoires au taux d'intérêt minimal LPP actuel.

69 Adaptation à l'évolution des prix

- | | |
|-------------|---|
| 69.1 | Les rentes d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Fondation. |
| 69.2 | Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Le Conseil de fondation peut décider de procéder à un versement unique plutôt qu'à une adaptation des rentes. |

70 Cession et mise en gage

Le droit à des prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que les prestations ne sont pas exigibles. Fait exception la mise en gage pour l'accession à la propriété du logement.

71 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

- | | |
|-------------|--|
| 71.1 | Lorsqu'un assureur est tenu à prestations en vertu de la LAA ou de la LAM, il n'existe aucun droit aux prestations qui sont limitées, selon le plan de prévoyance, aux cas de maladie. |
| 71.2 | S'il existe, en plus de l'invalidité due à un accident, une invalidité due à une maladie non couverte par l'assurance-accidents, la part d'invalidité due à une maladie donne droit à des prestations à hauteur de la différence entre le taux d'invalidité constaté par l'AI et celui constaté par l'assurance-accidents. |
| 71.3 | Un éventuel droit à une rente d'invalidité ou d'enfant d'invalidité prend naissance au plus tôt lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a cessé de verser des indemnités journalières pour les remplacer par une rente d'invalidité. |
| 71.4 | En cas de concours d'une maladie et d'un accident, les dispositions du <i>Chiffre 71.1</i> et <i>Chiffre 71.3</i> ne s'appliquent qu'à la part imputable à l'accident. |
| 71.5 | Si la limitation aux cas de maladie ne s'applique qu'aux personnes soumises à la LAA, les personnes qui ne sont |

pas soumises à la LAA ne sont assurées que si elles ont fait l'objet d'une annonce spécifique.

72 Concours de prestations d'assurance

72.1 La Fondation réduit les rentes d'invalidité et de survivants dans la mesure où, cumulées avec les autres revenus déterminants selon le *Chiffre 72.3*, elles excèdent 90 % du gain dont on peut présumer que la personne ayant droit est privée.

72.2 Le gain dont on peut présumer que la personne ayant droit est privée correspond à la totalité du revenu d'une activité lucrative et du revenu de remplacement que la personne ayant droit à une rente d'invalidité ou que la personne décédée pourrait percevoir si l'événement dommageable n'était pas survenu.

72.3 Sont considérées comme revenus déterminants les prestations de nature et de but identiques servies à la personne ayant droit en raison de l'événement dommageable, soit:

- les rentes versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exclusion des prestations en capital, des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité, des indemnités uniques, des contributions d'assistance et autres prestations similaires;
- les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- les rentes d'orphelins versées pour les enfants au sens du *Chiffre 61.1*.

72.4 Lorsqu'une personne a droit à une rente d'invalidité, sont également considérés comme revenus déterminants le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement que la personne perçoit ou pourrait encore raisonnablement percevoir, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

73 Cession de créances envers des tiers responsables

Les personnes ayant droit à une prestation d'invalidité ou de survivants doivent céder à la Fondation leurs prétentions contre des tiers responsables à hauteur de la prestation due par la Fondation.

74 Contrôle, réduction et demande de restitution de prestations

74.1 La Fondation peut demander à tout moment qu'il soit apporté la preuve du droit aux prestations. Si cette preuve n'est pas produite, la Fondation peut cesser de verser les prestations.

74.2 Lorsque l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse ses prestations au motif que la personne ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'elle s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut réduire ses prestations de prévoyance dans la même proportion.

74.3 La Fondation exige la restitution des prestations indûment perçues, intérêts compris. La restitution peut ne pas être demandée lorsque la personne ayant perçu les prestations était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile.

Encouragement à la propriété du logement

Les modalités du versement anticipé et de la mise en gage sont détaillées dans le règlement relatif à l'encouragement à la propriété du logement.

75 Versement anticipé

Jusqu'à ce qu'elle soit en retraite complète, mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de référence, la personne assurée peut demander le versement anticipé d'un montant de son avoir de vieillesse afin d'acquérir un logement pour son propre usage. En cas d'invalidité partielle, le retrait anticipé est limité au montant de la partie active de la prévoyance au sens du *Chiffre 19*.

76 Nantissement

Jusqu'à ce qu'elle soit en retraite complète, mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de référence, la personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant égal au plus à sa prestation de libre passage. En cas d'invalidité partielle, le nantissement est limité au montant de la partie active de la prévoyance au sens du *Chiffre 19*.

Divorce

77 Partage de la prestation de libre passage

77.1 La prestation de sortie acquise entre la date du mariage et celle de l'introduction de la procédure de divorce, ainsi que les éventuels retraits anticipés pour l'accession à la propriété du logement sont partagés conformément au jugement de divorce suisse exécutoire.

77.2 Le partage de la prestation de libre passage vient réduire les prestations dont le montant dépend de celui de l'avoir de vieillesse.

77.3 La personne assurée a la possibilité de racheter le montant prélevé lors du transfert de la prestation de libre passage, selon les modalités définies à l'art. 22d LFLP, et d'obtenir ainsi l'augmentation de ses prestations de prévoyance selon le *Chiffre 77.2*.

78 Partage de la prestation de libre passage pour les personnes invalides

78.1 Si la personne assurée est entièrement ou partiellement invalide, la prestation de libre passage acquise corres-

pond au montant auquel elle aurait droit si elle n'était pas invalide.

- 78.2** Le montant et l'affectation de la prestation de libre passage à transférer sont définis dans le jugement de divorce suisse exécutoire.
- 78.3** Le partage de la prestation de libre passage vient réduire les prestations de vieillesse et de survivants expectatives dont le montant dépend de celui de l'avoir de vieillesse.
- 78.4** Les prestations d'invalidité en cours ne sont pas réduites par le partage de la prestation de libre passage.
- 78.5** La personne invalide a la possibilité de racheter le montant prélevé lors du transfert de la prestation de libre passage, selon les modalités définies à l'art. 22d LFLP. Ce rachat permet d'augmenter les prestations de vieillesse et de survivants expectatives dont le montant dépend de celui de l'avoir de vieillesse.

79 Partage de la rente de vieillesse en cours

- 79.1** Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse, celle-ci fait l'objet d'un partage, défini dans le jugement de divorce suisse exécutoire.
- 79.2** La part de rente attribuée au à la conjointe ou au conjoint ayant droit est convertie en une rente viagère (art. 124a CC). En cas de décès de la conjointe ou du conjoint ayant droit, il n'existe pas de droit aux prestations de survivants au sens du présent règlement de prévoyance.
- 79.3** Si la conjointe ou le conjoint ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de référence, la Fondation transfère la part de rente selon l'art. 124a CC, soit sous forme d'un versement unique en capital, soit sous forme de versements annuels, dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de la conjointe ou du conjoint ayant droit, avec l'accord de cette dernière ou ce dernier.
- 79.4** Si la conjointe ou le conjoint ayant droit a déjà atteint l'âge de référence, ou si elle ou il perçoit une rente d'invalidité entière, la Fondation verse la part de rente au sens de l'art. 124a CC par mensualités, d'avance, au premier jour du mois, à moins qu'un versement en capital selon le *Chiffre 79.3* n'ait déjà eu lieu.
- 79.5** Le droit à une rente d'enfant de personne retraitée qui existait déjà lors de l'introduction de la procédure de divorce reste acquis et inchangé.

80 Départ à la retraite pendant la procédure de divorce

Si la personne assurée part à la retraite partielle ou complète pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de libre passage et la prestation de vieillesse selon les modalités et la limite maximale définies à l'art. 19g OLP.

81 Garantie du règlement des prétentions de prévoyance

Jusqu'à obtention de la preuve que les prétentions de prévoyance de la conjointe ou du conjoint ayant droit ont été satisfaites, la Fondation se réserve le droit d'exiger des pièces complémentaires à des fins d'examen

de la situation. En l'absence de ces pièces, elle peut refuser une éventuelle demande de versement émanant de la personne assurée.

82 Prestations de libre passage ou parts de rentes transférées

Les prestations de libre passage ou les parts de rente selon l'art. 124a CC qui sont apportées à la suite d'un divorce sont intégrées dans l'avoir de vieillesse.

Sortie et prestation de libre passage

83 Sortie

- 83.1** Une personne assurée active sort de la caisse de prévoyance lorsque les conditions d'admission selon le plan de prévoyance ne sont plus remplies, en particulier lors de la résiliation des rapports de travail avec l'employeur affilié, et qu'elle n'a pas droit à la libération du paiement des cotisations.
- 83.2** Demeurent réservées les dispositions concernant un congé non payé selon le *Chiffre 21*.

84 Prestation de libre passage

- 84.1** La personne sortante a droit à une prestation de libre passage dès lors qu'elle dispose d'un avoir de vieillesse.
- 84.2** Si la personne assurée réduit son taux d'occupation et continue de remplir les conditions d'admission selon le plan de prévoyance, l'avoir de vieillesse disponible est intégralement maintenu et la personne assurée n'a pas droit à une prestation de libre passage.
- 84.3** La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date de la sortie, mais au minimum aux droits selon l'art. 15 et l'art. 17 LFLP. Le droit selon l'art. 17 LFLP se décompose comme suit:
- a) prestations de libre passage apportées et versements uniques effectués par la personne assurée, majorés des intérêts;
 - b) somme des cotisations payées par la personne assurée pour le financement des prestations de vieillesse selon le plan de prévoyance, majorée des intérêts. Un tiers au moins de l'ensemble des cotisations réglementaires versées par l'employeur et par la personne assurée doit être considéré comme cotisation de la personne assurée;
 - c) supplément sur la somme calculée selon la lettre b). Le supplément est de 4 % au 21^e anniversaire de la personne assurée et augmente ensuite chaque année de 4 % jusqu'à atteindre 100 %. Aucun supplément n'est appliqué sur les cotisations en cas de maintien de la prévoyance (*Chiffre 20*) ou en cas de congé non payé.

- 84.4** La prestation de libre passage est exigible à la sortie de la caisse de prévoyance.

- 84.5** La prestation de libre passage est rémunérée comme suit:
- Après l'échéance: rémunération au taux d'intérêt minimal actuel selon la LPP

- À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception par la Fondation des informations nécessaires: intérêt moratoire selon l'art. 2, al. 4, LFLP.

84.6 Selon les indications de la personne sortante, la prestation de libre passage est soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur (*Chiffre 85*), soit versée en espèces (*Chiffre 86*), soit transférée à une institution de libre passage (*Chiffre 87*).

84.7 Si la personne sortante est en incapacité de travail partielle ou en invalidité partielle, elle a droit à une prestation de libre passage correspondant à la part active de la prévoyance au sens du *Chiffre 19*. Si la personne assurée recouvre ultérieurement sa pleine capacité de gain, sans que les rapports de travail avec l'employeur affilié soient rétablis, elle a également droit à une prestation de libre passage pour la partie de sa couverture de prévoyance maintenue après la résiliation des rapports de travail.

85 Transfert à l'institution de prévoyance du nouvel employeur

Si la personne sortante demeure assurée dans la prévoyance professionnelle auprès d'un nouvel employeur, la Fondation transfère la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, conformément aux indications de la personne sortante.

86 Versement en espèces

86.1 La personne sortante peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage si:

- a) elle quitte définitivement la Suisse et n'est pas domiciliée dans la Principauté de Liechtenstein.
- b) elle commence une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire; ou si
- c) la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

86.2 Pour obtenir le versement en espèces, la personne sortante doit produire les justificatifs exigés.

86.3 Si la personne sortante a procédé à un rachat, un versement en espèces de la prestation de libre passage résultant du rachat n'est pas autorisé pendant les 3 années suivant le rachat.

86.4 Si la personne sortante est mariée, le versement en espèces n'est possible qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. Si la personne sortante ne peut recueillir ce consentement ou si celui-ci lui est refusé, elle peut en appeler au tribunal.

86.5 Le consentement du créancier gagiste est requis pour le versement en espèce d'une prestation de libre passage mise en gage.

86.6 Si la Fondation est tenue à communication en raison d'un cas de négligence de l'obligation d'entretien par la personne assurée selon l'art. 40 LPP, en relation avec l'ordonnance sur l'aide au recouvrement, la Fondation verse la prestation de libre passage, sous réserve d'une éventuelle ordonnance judiciaire, au plus tôt 30 jours après avoir envoyé sa communication à l'office spécialisé pour l'aide au recouvrement.

87 Transfert à une institution de libre passage

Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée à une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, la personne sortante peut donner à la Fondation l'instruction de verser la prestation de libre passage sur un compte de libre passage ou dans une police de libre passage.

88 Transfert à la Fondation institution supplétive LPP

En l'absence d'instructions de la personne sortante concernant le transfert ou le versement de la prestation de libre passage, la Fondation vire cette dernière, au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans après la sortie, à la Fondation institution supplétive LPP (art. 60 ss LPP).

89 Prolongation de la couverture

Après sa sortie, la personne assurée reste couverte pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, au maximum cependant pendant un mois.

Fiscalité

90 Fiscalité

90.1 Pour le traitement fiscal, notamment des rachats, des versements anticipés pour la propriété du logement et des versements partiels de prestations de vieillesse (retraite partielle), les dispositions légales ainsi que la pratique des autorités fiscales sont déterminantes.

90.2 Lorsqu'elles examinent la question du privilège fiscal d'un rachat, les autorités fiscales tiennent généralement compte de l'ensemble des avoirs d'un contribuable, en particulier de ceux détenus auprès d'autres institutions de prévoyance (approche consolidée).

90.3 Il est de la responsabilité de la personne assurée de s'enquérir des implications fiscales d'un rachat, d'un versement anticipé pour la propriété du logement ou d'un versement partiel, et de se soumettre aux mesures fiscales.

90.4 La Fondation décline toute responsabilité en cas de restriction ou de refus des autorités fiscales d'appliquer le privilège fiscal à un rachat ou à un versement partiel.

Obligations d'informer et d'annoncer

91 Certificat de caisse de pension

91.1 Chaque année, et en cas de modification des prestations de prévoyance, la Fondation établit et délivre à la personne assurée un certificat de caisse de pension. Les personnes ayant droit à une rente de vieillesse ne reçoivent pas de certificat de la caisse de pension.

91.2 Le certificat de la caisse de pension contient des informations sur la prévoyance, en particulier:

- l'avoir de vieillesse actuel et le taux d'intérêt actuel;
- les prestations expectatives en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès;
- les taux actuels de conversion en rente;
- le rachat maximum possible;
- le montant maximal pouvant faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage (encouragement à la propriété du logement);
- la prestation de libre passage en cas de sortie;
- les cotisations mensuelles de l'employeur et de la personne assurée.

91.3 Le certificat de la caisse de pension peut être consulté à tout moment sur le portail en ligne de la Fondation.

92 Obligation de renseigner de la Fondation

Sur demande, la Fondation fournit aux personnes assurées ainsi qu'aux personnes ayant droit à des prestations de survivants ou à une part de rente au sens de l'art. 124a CC des renseignements sur leur prévoyance/leurs droits aux prestations, ainsi que sur les activités de la Fondation.

93 Obligations d'annoncer de la personne assurée

La personne assurée est tenue d'annoncer à la Fondation, dans un délai de 30 jours, tout événement ayant un impact sur la gestion de sa prévoyance, En font partie notamment:

- un changement d'adresse;
- une modification de son état civil.

94 Obligations d'annoncer de la personne ayant droit à une rente

94.1 Toute personne ayant droit à une rente est tenue d'annoncer sans retard tout événement ayant un impact sur la gestion de sa rente, En font partie notamment:

- un changement d'adresse;
- un changement de coordonnées bancaires;
- une modification de son état civil;
- une modification de ses droits à une rente des assurances sociales (AVS, AI, LAA, LAM, assurances sociales étrangères);
- le recouvrement ou l'amélioration de sa capacité de travail;
- l'arrivée d'un enfant (p. ex. naissance ou adoption);
- la fin ou l'interruption de la formation d'un enfant ayant droit à une rente;
- le décès d'un enfant ayant droit à une rente.

94.2 Les personnes ayant droit à des rentes d'invalidité ou de survivants sont tenues de renseigner la Fondation sur

d'éventuels revenus déterminants à prendre en compte (p. ex. prestations sociales suisses ou étrangères, prestations versées par d'autres caisses de pension, revenu résiduel d'une activité lucrative).

95 Obligations d'annoncer des personnes survivantes

Les personnes survivantes doivent annoncer sans retard à la Fondation le décès d'une personne bénéficiaire de rente.

Découvert de la Fondation

96 Découvert de la Fondation

96.1 La Fondation doit en tout temps fournir la garantie qu'elle est en mesure de remplir ses engagements découlant du règlement.

96.2 Si la Fondation se retrouve à découvert, le Conseil de fondation prend, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle, des mesures d'assainissement adaptées.

96.3 Le Conseil de fondation peut notamment prendre les mesures d'assainissement suivantes:

- Adaptation de la stratégie de placement
- Rémunération réduite ou nulle de l'avoir de vieillesse
- Limitation dans le temps, réduction ou refus de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsqu'ils visent le remboursement de prêts hypothécaires
- Si les mesures précitées ou d'autres ne suffisent pas, la Fondation peut prélever auprès de l'employeur, des personnes assurées et des personnes ayant droit à une rente de survivant des cotisations d'assainissement. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations d'assainissement des personnes assurées actives.

96.4 Une éventuelle réduction du taux de rémunération de l'avoir de vieillesse s'applique également au calcul de la prestation de libre passage minimale selon le *Chiffre 84.3*.

Résiliation de contrat d'affiliation

97 Résiliation de contrat d'affiliation

97.1 En cas de résiliation du contrat d'affiliation, les prétentions des personnes assurées sortantes et des bénéficiaires de rentes sortants sont transférées à leur nouvelle institution de prévoyance.

97.2 Ces prétentions comprennent:

- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes, majorée d'une participation proportionnelle aux éventuels excédents selon le règlement, et minorée d'un éventuel découvert selon les règlements applicables à la liquidation partielle ou totale

de caisses de prévoyance et à la liquidation partielle de la fondation collective;

- la valeur de restitution pour les personnes sortantes ayant droit à une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité ou à une part de rente au sens de l'art. 124a CC;
- d'éventuels autres fonds de la caisse de prévoyance, notamment les réserves de cotisations de l'employeur et les fonds selon les règlements applicables à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance et à la liquidation partielle de la fondation collective.

97.3 Les droits sont exigibles à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la résiliation du contrat d'affiliation et la réception par la Fondation de toutes les indications nécessaires pour ce transfert.

97.4 Pendant la durée d'une procédure de liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance ou d'une procédure de liquidation partielle de la Fondation, les éventuels droits aux fonds libres, provisions techniques et réserves de fluctuation de valeur ne portent pas intérêt jusqu'à leur versement.

97.5 Si le transfert intervient après la date de résiliation, la Fondation verse à partir de l'échéance un intérêt moratoire correspondant aux taux d'intérêt déterminés par le Conseil de fondation pour les fonds concernés. Si le Conseil de fondation n'a pas fixé de taux d'intérêt moratoire, c'est le taux d'intérêt minimal selon la LPP qui s'applique.

Données personnelles

98 Données personnelles

98.1 À des fins d'exécution de la prévoyance professionnelle selon l'acte de fondation et les règlements, la Fondation traite, en qualité de responsable du traitement des données, des données personnelles des personnes assurées ainsi que des personnes ayant droit à une rente de survivant ou à une part de rente selon l'art. 124a CC. La Fondation prend les mesures nécessaires pour garantir la protection des données. Les données sont traitées conformément aux dispositions légales applicables. La Fondation confie les tâches d'administration et de distribution à AXA Vie SA, qui peut à cette fin traiter des données personnelles. Des informations complémentaires sur la protection des données sont disponibles dans les dispositions relatives à la protection des données.

98.2 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la prévoyance professionnelle, la Fondation peut communiquer les données relatives à l'assurance des personnes mentionnées au *Chiffre 98.1* à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance ainsi qu'à des tiers dûment mandatés en Suisse et à l'étranger, à condition qu'un niveau de protection adéquat soit garanti et que les tiers mandatés soient soumis à l'obligation de garder le secret selon la LPP ou s'engagent à la respecter.

98.3 La Fondation est autorisée à communiquer à l'employeur des données agrégées sur les personnes mentionnées au *Chiffre 98.1*.

98.4 Les dispositions de la LPD s'appliquent.

98.5 Toute personne selon le *Chiffre 98.1* peut faire valoir ses droits en matière de protection des données, en particulier le droit de demander si des données personnelles la concernant sont traitées (droit d'accès), et demander éventuellement la rectification de ses données personnelles.

Lieu d'exécution et voies de droit

99 Lieu d'exécution

99.1 La Fondation effectue ses paiements en francs suisses.

99.2 Le paiement intervient sur un compte bancaire ou postal de la personne ayant droit, domicilié en Suisse ou dans un État de l'UE/AELE.

99.3 Sur instruction de la personne ayant droit, la Fondation peut également procéder au paiement sur un compte bancaire ou postal dans un État hors de l'UE/AELE. La personne ayant droit supporte dans ce cas le risque de change et les éventuels frais supplémentaires.

99.4 Le lieu d'exécution est au siège de la Fondation.

100 Voies de droit

100.1 Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement.

100.2 Le for est régi par l'art. 73 LPP.

Dispositions transitoires et dispositions finales

101 Principe

Sont déterminants pour l'évaluation et la définition de prestations le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance en vigueur lors du départ à la retraite, de la survenance de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou du décès.

102 Échelle de prestations applicable (7^e révision de l'AI)

102.1 Pour les personnes assurées dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1^{er} janvier 2022, l'échelle de prestations en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail s'applique jusqu'à la naissance de l'invalidité selon l'AI.

102.2 Si l'invalidité selon l'AI a débuté après le 1^{er} janvier 2022, l'échelle de prestations valable à compter du 1^{er} janvier 2022 s'applique à compter de la date de début du versement de la rente de l'AI.

103 Transfert dans le nouveau système de rentes des rentes d'invalidité en cours au 1^{er} janvier 2022 (7^e révision de l'AI)

103.1 Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, et si la personne assurée avait à cette date déjà atteint son 55^e anniversaire, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être régi par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur à la date de la survenance de l'incapacité de travail.

103.2 Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, et si la personne assurée n'avait pas atteint à cette date son 55^e anniversaire, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être régi par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur à la date de la survenance de l'incapacité de travail. Cependant, si le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle évolue d'au moins 5 points de pourcentage du fait d'une révision de la rente par l'AI, les prestations d'invalidité sont adaptées à la nouvelle échelle de rentes selon le *Chiffre 48*. S'il résulte néanmoins de cette adaptation une diminution du taux de prestation alors que le taux d'invalidité a augmenté ou, à l'inverse, une augmentation du taux de prestation alors que le taux d'invalidité a diminué, le taux de prestation appliqué jusqu'ici demeure inchangé. Les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail conservent toute leur validité même en cas de révision de la rente.

103.3 Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, et si la personne assurée n'avait pas atteint son 30^e anniversaire à cette date, le droit aux prestations est régi au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2032 selon les dispositions du *Chiffre 48*. S'il en résulte une diminution de ce droit, les mêmes prestations d'invalidité continueront d'être versées jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle évolue d'au moins 5 points de pourcentage dans le cadre d'une révision de la rente par l'AI.

104 Dispositions transitoires pour les prestations en cas de décès

104.1 Si les prestations d'invalidité cessent d'être versées en raison du décès de la personne assurée, les prestations en cas de décès sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité.

104.2 Est exclu de cette disposition le droit au capital-décès, lequel est versé conformément à l'ordre réglementaire ou individuel des bénéficiaires valable au moment du décès.

105 Adaptation du règlement de prévoyance

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation.

106 Entrée en vigueur

106.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

106.2 Il remplace le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2025.

Liste des abréviations

AI	Assurance-invalidité fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
CC	Code civil suisse
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Annexe 1 Taux de conversion en rente

pour les plans de prévoyance avec rente de partenaire expectative de 60 % de la rente de vieillesse et rente d'enfant de personne retraitée de 20 % de la rente de vieillesse

Âge de référence	Année du départ à la retraite	
	2026	à partir de 2027
58 ans	3,910 %	3,780 %
59 ans	4,010 %	3,880 %
60 ans	4,120 %	3,980 %
61 ans	4,230 %	4,090 %
62 ans	4,350 %	4,210 %
63 ans	4,470 %	4,330 %
64 ans	4,600 %	4,460 %
65 ans	4,740 %	4,600 %
66 ans	4,890 %	4,750 %
67 ans	5,050 %	4,910 %
68 ans	5,220 %	5,080 %
69 ans	5,410 %	5,270 %
70 ans	5,610 %	5,470 %

pour les plans de prévoyance avec rente de partenaire expectative de 60 % de la rente de vieillesse et rente d'enfant de personne retraitée de 0 % de la rente de vieillesse

Âge de référence	Année du départ à la retraite	
	2026	à partir de 2027
58 ans	3,947 %	3,814 %
59 ans	4,041 %	3,908 %
60 ans	4,142 %	4,007 %
61 ans	4,248 %	4,113 %
62 ans	4,362 %	4,226 %
63 ans	4,483 %	4,347 %
64 ans	4,613 %	4,476 %
65 ans	4,752 %	4,614 %
66 ans	4,901 %	4,762 %
67 ans	5,061 %	4,921 %
68 ans	5,234 %	5,092 %
69 ans	5,420 %	5,277 %
70 ans	5,621 %	5,477 %

La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
Elle remplace l'annexe 1 du 1^{er} janvier 2025.

Annexe 2 Taux de conversion en rente en cas de possibilité de choisir la rente de vieillesse et la rente de partenaire

pour les plans de prévoyance avec rente de partenaire expectative de 60 % de la rente de vieillesse et rente d'enfant de personne retraitée de 20 % de la rente de vieillesse

Départ à la retraite en 2026

Âge de référence	Option a) Augmentation de la rente de vieillesse Pas de rente de partenaire	Option b) Baisse de la rente de vieillesse Rente de partenaire: 100 % de la rente de vieillesse
58 ans	4,179 %	3,568 %
59 ans	4,297 %	3,651 %
60 ans	4,422 %	3,737 %
61 ans	4,553 %	3,827 %
62 ans	4,691 %	3,920 %
63 ans	4,838 %	4,018 %
64 ans	4,994 %	4,121 %
65 ans	5,161 %	4,231 %
66 ans	5,342 %	4,349 %
67 ans	5,538 %	4,476 %
68 ans	5,749 %	4,613 %
69 ans	5,979 %	4,760 %
70 ans	6,229 %	4,919 %

Départ à la retraite en 2027

Âge de référence	Option a) Augmentation de la rente de vieillesse Pas de rente de partenaire	Option b) Baisse de la rente de vieillesse Rente de partenaire: 100 % de la rente de vieillesse
58 ans	4,030 %	3,441 %
59 ans	4,147 %	3,523 %
60 ans	4,270 %	3,609 %
61 ans	4,399 %	3,698 %
62 ans	4,536 %	3,791 %
63 ans	4,681 %	3,888 %
64 ans	4,835 %	3,991 %
65 ans	5,000 %	4,100 %
66 ans	5,179 %	4,217 %
67 ans	5,372 %	4,344 %
68 ans	5,581 %	4,480 %
69 ans	5,808 %	4,626 %
70 ans	6,054 %	4,784 %

pour les plans de prévoyance avec rente de partenaire expectative de 60 % de la rente de vieillesse et rente d'enfant de personne retraitée de 0 % de la rente de vieillesse

Départ à la retraite en 2026

Âge de référence	Option a) Augmentation de la rente de vieillesse Pas de rente de partenaire	Option b) Baisse de la rente de vieillesse Rente de partenaire: 100 % de la rente de vieillesse
58 ans	4,210 %	3,602 %
59 ans	4,322 %	3,677 %
60 ans	4,441 %	3,758 %
61 ans	4,568 %	3,843 %
62 ans	4,704 %	3,934 %
63 ans	4,849 %	4,030 %
64 ans	5,005 %	4,133 %
65 ans	5,173 %	4,243 %
66 ans	5,353 %	4,361 %
67 ans	5,548 %	4,487 %
68 ans	5,759 %	4,622 %
69 ans	5,987 %	4,767 %
70 ans	6,235 %	4,924 %

Départ à la retraite en 2027

Âge de référence	Option a) Augmentation de la rente de vieillesse Pas de rente de partenaire	Option b) Baisse de la rente de vieillesse Rente de partenaire: 100 % de la rente de vieillesse
58 ans	4,059 %	3,472 %
59 ans	4,170 %	3,548 %
60 ans	4,288 %	3,628 %
61 ans	4,413 %	3,713 %
62 ans	4,548 %	3,803 %
63 ans	4,691 %	3,899 %
64 ans	4,845 %	4,002 %
65 ans	5,011 %	4,111 %
66 ans	5,190 %	4,228 %
67 ans	5,382 %	4,354 %
68 ans	5,590 %	4,488 %
69 ans	5,815 %	4,633 %
70 ans	6,060 %	4,789 %

La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
Elle remplace l'annexe 1 du 1^{er} janvier 2025.